STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LA SAUVEGARDE DE LA BASTIDE DE DOMME ET DE SES REMPARTS »

Revus le 20/12/18.

Article 1 : But et Composition de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre « la Sauvegarde de la Bastide de Domme et de ses Remparts » en remplacement de l'Association « la Sauvegarde des Remparts de Domme » dissoute. Sa durée n'est pas limitée dans le temps.
Cette association a pour but la défense et la sauvegarde du site classé de Domme et du périmètre protégé qui l'entoure, en particulier des remparts et des œuvres de défense de la Bastide.
Elle entend veiller au respect des traditions périgourdines en matière de style architectural et promouvoir une certaine unité dans la décoration extérieure des habitations.
Elle travaillera en liaison étroite avec les services administratifs compétents en matière de défense des sites et des monuments historiques.
Le siège social est fixé à la Mairie de Domme 24250 ; Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification de ce transfert par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 2 : Les moyens d'action de l'Association sont :

- Une convention avec la Mairie de Domme jointe en annexe signée le 16 Décembre 1994 et révisée le 22 février 2010.
- Des études et travaux en liaison avec la D.R.A.C, les Monuments Historiques, et les Bâtiments de France.
- L'adhésion à l'Association Nationale REMPARTS en tant que membre associé.
- Les cotisations des adhérents ; les recettes des conférences, expositions et manifestations diverses.

Article 3 : L'Association comprend des membres ordinaires, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Pour être membre il faut être à jour de sa cotisation

La cotisation annuelle est de DIX EUROS. Un versement supérieur à 30 € confère la qualité de membre bienfaiteur. Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux

personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire parie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4 : La qualité de membre se perd :

- Par la démission,
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de 12 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin à main levée, pour 3 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. les deux tiers au moins des administrateurs doivent être domiciliésdans la commune de Domme

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu chaque année suite à la fin de mandat ou démission de ceux-ci.Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un ou deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les ans

Article 6 :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès - verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres De l'Association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Le nombre de procurations est limité à trois par adhérent.
L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le Conseil d'Administration.
Elle choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués soit par les soins du secrétaire soit par voie de presse. L'ordre du jour est indiqué sur l'avis de convocation.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 9 :
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.
Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 :
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11 :
Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66 388 du 13 juin 1966.
Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12 :

La dotation comprend :

- Une somme de trois mille quarante neuf euros (3049 €) constituée en valeurs nominatives placées.
- Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- Les cotisations versées.
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 13 :

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 14 :

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12
- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, les résultats de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département, du Ministère de l'Intérieur de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 16 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.
L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 :
L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un, des membres en exercice.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18 :
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 19 :
Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur.
Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Article 20 :
Le Président doit faire connaitre dans les trois mois, à la Préfecture du Département où à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.
Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département ou au Ministre de l'Intérieur.

Article 21

Le Ministre de l'Intérieur a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'associatio et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la Préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur

Le secrétaire

le président

Buchoi Patrice

le trésorier

Causse

- Decembre 2018 -